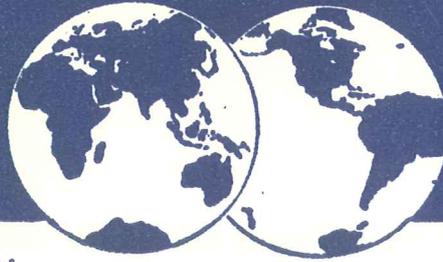


Binden - on bookcase

THE SOCIAL
WORKER



L'ASSISTANT
SOCIAL

A QUARTERLY BULLETIN

OF THE INTERNATIONAL FEDERATION OF SOCIAL WORKERS

EDITOR: J.M. SMALL - CO-EDITOR: M.L. BREEN

Vol. VI, No 2

June 1963

MESSAGE DE LA TRESORIERE SORTANTE

Comme vous devez l'avoir lu dans les procès-verbaux des réunions qui ont eu lieu au Brésil en été 1962, mon mandat de trésorière de la Fédération Internationale des Assistants Sociaux est terminé. Je tiens à remercier tous les collègues des associations membres qui ont bien facilité ma tâche en répondant promptement à mes requêtes.

Je suis très reconnaissante à Mr. Bruce McKenzie d'avoir bien voulu se charger dorénavant de la trésorerie. Pour faciliter les opérations financières, j'ai cependant gardé la responsabilité du compte en banque et de la comptabilité. Ne vous étonnez donc pas de devoir continuer à verser vos cotisations annuelles et le montant des abonnements au bulletin au Crédit Suisse à Zurich.

En quittant mes fonctions, j'aimerais vous donner un petit aperçu rétrospectif au moyen de chiffres. Ce qui vous intéressera sans doute le plus, c'est le nombre des membres des diverses associations. Voici les chiffres au 1^{er} janvier 1962 :

Afrique du Sud (République de l')	300	
Allemagne	3.900	
Australie	475	
Belgique	550	(1961)
Canada	2.600	
Chili	1.610	(1960)
Costa Rica	?	
Danemark	505	
Etats-Unis	35.000	
France	4.722	
Grande-Bretagne	600	
Grèce	335	
Israël	1.095	
Italie	962	(1961)
Japon	939	
Luxembourg	48	(1961)
Pakistan		

Pays-Bas	987	
Philippines	100	(1961)
Suède	2.200	"
Suisse	2.000	
Thaïlande	282	

(L'Inde, Panama et Singapour n'étaient pas encore membres le 1^{er} janvier 1962.)

Pendant mon mandat de six ans, donc de 1957 à 1962,

le total des cotisations a passé de	2.340.-	à	3.017.-	francs suisses
les dépenses ont passé de	1.193.-	à	3.628.-	" "
la fortune a passé de	936.-	à	3.981.-	" "

Comme membre de la Conférence Internationale de Service Social, nous payons une cotisation annuelle de Fr.s. 110.-. Pour la revue "International Social Work" nous contribuons chaque année environ Fr.s. 720.-; mais en 1962 nous avons pu verser Fr.s. 216.- en plus, grâce à des dons spéciaux des associations des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne et de la Suisse.

Le bulletin "L'Assistant Social" (The Social Worker) a été expédié jusqu'en 1961 par le Secrétariat de la Conférence Internationale de Service Social qui en supportait tous les frais. Actuellement le Secrétariat de l'Association Suisse des Travailleurs Sociaux s'est chargé de la multigraphie et de l'expédition et les frais se montent à environ Fr.s. 400.- par numéro dont 750 exemplaires sont envoyés dans le monde entier.

Les autres dépenses varient selon les besoins de chaque année, c'est-à-dire selon qu'il est organisé ou pas des séminaires, des conférences internationales, etc.

Je reste toujours prête à donner tout renseignement et je souhaite que le nouveau barème des cotisations permette à la Fédération Internationale de pouvoir encore mieux exécuter ses tâches.

Hedda FREDENHAGEN
Erlenbach/Zurich

A MESSAGE FROM THE OUTGOING TREASURER

(Translation)

from
As you know/the proceedings of the 1962 meetings in Brazil, my term of office as Treasurer of the International Federation of Social Workers is completed. I wish to thank all of my colleagues in our member associations for the cooperation they gave me in fulfilling my task by replying promptly to my enquiries.

I am very grateful to Mr. Bruce McKenzie for having been willing to assume the responsibility of becoming our next Treasurer. In order to facilitate the financial operations I shall, however, continue to be responsible for our bank account and for the accounting procedures. Do not be astonished, therefore, by the fact that you must continue to pay your annual dues and your Bulletin subscriptions to the Swiss Credit Bank in Zürich.

On taking leave of my functions, I wish to give you a retrospective summary, by citing a few figures. What will be of most interest to you undoubtedly is the number of members belonging to the various associations as on 1st January 1962 :

Australia	475	
Belgium	550	(1961)
Canada	2.600	
Chili	1.610	(1960)
Costa Rica	?	
Denmark	505	
France	4.722	
Germany	3.900	
Great Britain	600	
Greece	335	
Israel	1.095	
Italy	962	(1961)
Japan	939	
Luxembourg	48	(1961)
Netherlands	987	
Pakistan	?	
Philippines	100	(1961)
South Africa (Republic of)	300	
Sweden	2.200	(1961)
Switzerland	2.000	
Thailand	282	
U.S.A.	35.000	

(India, Panama and Singapore were not yet members as of 1st January 1962.)

During my six years of office, that is, from 1957 to 1962,

the total contributions rose from	2'340.-	to	3'017.-	Swiss francs
the expenses increased from	1'193.-	to	3'628.-	" "
and the balance from	936.-	to	3'981.-	" "

As a member of the International Conference of Social Work we pay an annual fee of 110.- SwF. We contribute each year about 720 SwF. to the "International Social Work" journal. In 1962, however, we were able to contribute an additional 216 SwF. thanks to special grants from the American, the British and the Swiss associations.

The Bulletin "The Social Worker" was distributed until 1961 by the office of the International Conference of Social Work which underwrote the expenses involved. Since then the Swiss Association of Social Workers has assumed the responsibility of multiplication and distribution and the expenses involved are about 400.- SwF. for each issue of which 750 copies are sent throughout the world.

The other expenses vary according to need each year, that is to say, whether seminars, international conferences, etc. have been organized.

I shall always be ready to give more complete information regarding this and hope that the new scale of dues will permit the International Federation of Social Workers to carry out its responsibilities even more fully.

Hedda FREDENHAGEN
Erlenbach/Zürich

NOTRE ENQUETE SUR LE SECRET PROFESSIONNEL DES ASSISTANTS SOCIAUX

FRANCE

Remarques d'ordre général

Pour comprendre comment se pose en France la question du secret professionnel pour les assistants et assistantes de service social, deux remarques préalables d'ordre général doivent être faites:

- quant au fondement du secret professionnel
- quant au statut de l'assistante de service social

1) Fondement du secret professionnel

En France où le secret professionnel est légalement imposé à certaines professions (art. 378 du Code pénal) (1), l'opinion la plus généralement admise et qui découle de la tradition, des travaux préparatoires du Code pénal et de la jurisprudence, est que le secret professionnel a pour base un intérêt social d'ordre public et qu'il est absolu.

Il a pour but de permettre l'exercice d'une profession qui met en jeu un certain bien que la société se doit de garantir à tout individu, profession qui demande que soient sauvegardées les relations personnelles indispensables à cet exercice.

C'est pour garantir en toute liberté l'exercice de telles professions, qui font de ceux qui les exercent un confident nécessaire, que la loi est intervenue. L'article 378 du Code pénal a moins pour but de protéger la confiance d'un particulier que de garantir les intérêts de l'ensemble des usagers, présents et à venir, d'une profession indispensable à tous.

2) Statut de la profession d'assistant et assistantes de service social

En France l'exercice de la profession d'assistant et assistante de service social est réglementé par la loi du 8 avril 1946, maintenant codifiée aux articles 218 à 230 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale. Le législateur, bien qu'il n'ait pas précisé toutes les modalités de cet exercice, a consacré ainsi la nature particulière de la profession et jeté les bases d'un statut professionnel. En particulier en ce qui concerne:

-
- (1) Art. 378 du Code pénal: "Les médecins, chirurgiens et autres officiers de Santé, ainsi que les sages-femmes, les pharmaciens et toutes autres personnes dépositaires (par état ou profession, par fonctions temporaires ou permanentes) de secrets qu'on leur confie qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende.

Toutefois, les personnes ci-dessus énumérées, sans être tenues de dénoncer les avortements jugés par elles criminels, dont elles ont eu connaissance à l'occasion de leur profession, n'encourent pas, si elles les dénoncent, les peines prévues au paragraphe précédent; citées en justice pour affaires d'avortement, elles demeurent libres de fournir leur témoignage à la justice sans s'exposer à aucune peine."

- La défense du titre: "... nul ne peut occuper un emploi d'assistant dans un service social public ou privé, ni prendre le titre d'assistant ou d'assistante de service social, ou tout autre titre pouvant prêter à confusion avec le titre susvisé, s'il n'est muni du diplôme exigé depuis le décret du 12 janvier 1932" (art. 218).

- Le caractère d'utilité publique de la profession: "Les assistantes, assistants et auxiliaires de service social sont tenus dans le mois qui suit leur entrée en fonction de faire enregistrer à la Préfecture leur diplôme, brevet, titre ou certificat.

Tout changement de résidence professionnelle hors les limites du département oblige à un nouvel enregistrement. La même obligation s'impose aux personnes qui, après plus de 2 ans d'interruption, veulent reprendre l'exercice de leur profession" (art. 222).

- La nécessité d'une valeur technique chez les assistants: L'article 218 en protégeant le titre a eu pour but, en effet, moins de garantir aux assistants une espèce de monopole de leur diplôme que de défendre les usagers du service social en leur assurant la valeur du service par l'exigence d'une compétence.

- L'obligation au secret professionnel de la part de l'assistante : "Les assistantes, assistants ou auxiliaires de service social et les élèves des écoles préparant à l'exercice de cette profession, sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées à l'article 378 du Code pénal (art. 225).

Cet article a été complété de la façon suivante par l'ordonnance du 5 janvier 1959 sur la protection de l'enfance en danger: Art. 10 "Il est ajouté à l'article 225 du Code de la Famille un second alinéa ainsi conçu:

"La communication pour les personnes visées à l'alinéa précédent, à l'autorité judiciaire ou au service administratif chargé de la protection de l'enfance, en vue de la dite protection, d'indications concernant les mineurs de 21 ans dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises, n'expose pas, de ce fait, les intéressés aux peines prévues au dit article 378 du Code pénal."

- L'importance de la valeur morale de l'assistant social : "La suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de la profession d'assistant de service social peut être prononcée par les cours et tribunaux accessoirement à toute peine, soit criminelle, soit correctionnelle, à l'exception toutefois, dans ce dernier cas, des peines ne comportent qu'une amende." (art. 227).

Remarques sur le secret professionnel de l'assistant social

Le secret professionnel est donc imposé par la loi à l'assistant social. L'article 225 du Code de la Famille qui l'y astreint en tant qu'exerçant une activité professionnelle déterminée reconnaît ainsi: l'existence d'une relation personnelle entre l'assistant et son client (ce qui donne au service social un caractère de profession libérale, même si l'assistant exerce son activité au compte d'un organisme employeur dont il est salarié) - le caractère d'intérêt général de la profession - le caractère de confident nécessaire de celui qui l'exerce.

Le secret professionnel engage la responsabilité pénale de l'assistant social, ce qui veut dire que non seulement le client peut l'attaquer devant les tribunaux quand il estime avoir subi un dommage du fait de la révélation, mais encore que toute violation du secret professionnel étant contraire à la loi peut entraîner l'action du Ministère Public.

Cette exigence garantit ainsi aux clients du service social certains droits, en particulier en ce qui concerne: le secret des fiches et des dossiers et de la corres-

pondance - l'installation des locaux où l'assistant reçoit - les conditions dans lesquelles il peut rédiger des rapports et des statistiques.

Ces règles, que les professionnels ont toujours reconnues comme essentielles à l'exercice de leur action car découlant de la nature particulière de leur fonction, si elles ne sont qu'implicitement contenues dans la loi, le sont d'une façon plus précise dans certains textes. C'est ainsi que la circulaire interministérielle du 22 octobre 1959, pour l'application de la loi de titularisation des assistants et assistantes sociales de l'Etat précise:

"Outre les dispositions du statut général applicable à l'ensemble des fonctionnaires en ce qui concerne la discrétion professionnelle, l'article 225 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale (art. 9 de la loi du 8 avril 1946) stipule que "les assistantes, assistants et auxiliaires de service social ... sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées à l'article 378 du Code pénal". Il est nécessaire de ne pas perdre de vue ces dispositions générales qui régissent l'exercice de la profession, lorsqu'il s'agit de prévoir les modalités suivant lesquelles les assistantes sociales de l'Etat devront assurer leurs fonctions.

Le respect de ces dispositions implique en effet que l'organisation matérielle du travail, l'installation des locaux et les moyens mis à la disposition des assistantes sociales garantissent la discrétion totale que les "bénéficiaires" sont en droit d'attendre lorsqu'ils recourent aux conseils ou au concours des assistantes sociales; celles-ci doivent disposer d'un bureau leur permettant de s'entretenir avec les personnes qui les consultent sans présence étrangère; elles doivent recevoir directement et sans qu'il ait été ouvert au préalable le courrier qui leur est adressé dans l'exercice de leurs fonctions, et être en mesure d'expédier sous leur signature et sous plis fermés la correspondance ayant un caractère confidentiel; enfin elles doivent disposer du matériel nécessaire pour assurer dans des conditions telles que le caractère secret des fichiers et de la correspondance puisse être respecté, la rédaction du courrier et la tenue des fiches qu'exige toute activité de service social efficace et rationnelle."

Par ailleurs, le fait qu'une loi a été nécessaire pour permettre aux assistants sociaux, dans le cas d'enfants en danger, de signaler leur situation aux services administratif ou judiciaire (art. 10 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 cité plus haut) montre bien qu'avant cette ordonnance, l'assistant social aurait été en faute s'il avait fait ce signalement et que pour tout autre cas il est tenu à la plus grande discrétion.

Enfin nous possédons, quant au témoignage en justice, un début de jurisprudence. La cour de cassation, si elle n'a pas totalement éclairé la question (le cas qui lui était soumis ne le permettait pas) a, dans un premier arrêt, tout au moins reconnu que même dans l'accomplissement d'une mission confiée par le tribunal l'assistante sociale avait pu connaître des faits d'ordre confidentiel dont elle devait garder le secret (2).

Le fait que l'assistant social soit salarié d'un organisme n'enlève rien à cette exigence professionnelle. C'est en effet un assistant social que l'organisme utilise et il doit l'utiliser avec toutes les garanties que la loi, en réglementant cette profession, a entendu donner aux usagers. L'assistant social relevant d'un statut particulier, qui lui impose des obligations propres, ne peut aliéner sa fonction sous prétexte qu'il relève d'un employeur. C'est au contraire dans ce cas le lien de subordination entre employeur et salarié qui revêt un caractère spécial.

(2) Pour plus de détails sur tous ces points, voir la brochure sur "La déontologie en service social" en vente à l'A.N.A.S., 3, rue de Stockholm, Paris 8^e.

Mais dans la pratique

L'existence d'une garantie légale n'empêche pas les assistants sociaux français de se trouver devant des difficultés.

En ce qui concerne le secret professionnel, ces difficultés découlent en grande partie:

- du manque de précision de la loi elle-même qui permet une certaine interprétation quant au contenu du secret (faits auxquels il s'applique - circonstances dans lesquelles ils ont été connus) et de l'inexistence, en matière de service social, d'une jurisprudence sur laquelle s'appuyer;
- du manque d'information des employeurs et aussi, il faut bien le dire, des clients eux-mêmes qui ignorent leurs droits;
- enfin, et cela est plus grave, du manque d'unité dans la profession.

C'est à la profession elle-même, en effet, qu'incombe d'imposer ses règles professionnelles et, en l'absence d'un organisme professionnel ayant des pouvoirs disciplinaires envers toutes les assistantes, c'est une attitude commune qui pourra faire reconnaître et respecter ces règles.

A l'heure actuelle, quand dans l'exercice de son activité l'assistant social estime que ce que lui demande est contraire à ses règles professionnelles, le seul recours qui lui soit possible est celui reconnu à tout travailleur d'en appeler aux tribunaux chargés de régler les conflits du travail. Mais cela nécessite qu'il y ait un litige, en l'occurrence le licenciement de l'assistant, qui puisse amener les tribunaux à trancher de la légitimité ou non de ce licenciement. (3)

La réalité nécessite donc de la part des assistants sociaux qu'ils soient conscients de leur responsabilité dans ce domaine, soucieux de l'unité de leur profession et qu'ils ne devraient pas s'engager à la légère dans l'acceptation de tâches ou de dépendances qui vont à l'encontre de la raison d'être de leur mission.

L'ASSOCIATION NATIONALE FRANCAISE

SUISSE

En Suisse, comme dans tant d'autres pays, la question de la protection du secret professionnel se pose avec acuité aux assistants sociaux, non seulement pour des raisons d'éthique, mais aussi à cause de l'application des méthodes modernes de service social. On sait que celles-ci sont basées sur la relation de confiance entre le client et l'assistant social. Il va de soi que l'exigence de discrétion s'en trouve renforcée, car le client doit être certain que les confidences qu'il fait à l'assistant social vont être respectées. Sinon, aucune confiance ne peut naître et le travail de l'assistant social est gravement compromis.

Le secret professionnel est protégé par le Code pénal suisse qui permet de punir celui qui le violerait et, a contrario, autorise légalement les personnes exerçant ce certaines professions, à refuser de dévoiler des secrets qui leur ont été confiés dans l'exercice de leur métier.

(3) Il y a eu en France quelques jugements dans ce sens. L'un qui avait à se prononcer sur le licenciement d'une assistante sociale d'entreprise à la suite de son refus d'aller faire une visite à domicile, a reconnu en particulier que le contrôle d'absentéisme est incompatible avec la fonction d'assistante sociale et que le refus de l'assistante étant légitime ne pouvait donner lieu à un licenciement.

En ce qui concerne les assistants sociaux, il faut distinguer trois groupes, dont deux seulement sont protégés par le Code pénal suisse.

1. Les assistants sociaux employés dans des services sociaux officiels, remplissant une tâche de fonctionnaires, sont au bénéfice du secret de fonction. Ce sont avant tout les personnes qui travaillent dans des services d'assistance publique, de tutelle officielle, des services sociaux judiciaires ou de protection de la jeunesse. Pour faire protéger leur secret professionnel, cette catégorie d'assistants sociaux peut invoquer l'article 320 du Code pénal suisse: "Celui qui aura révélé un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il avait eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende. La révélation demeure punissable alors même que la charge ou l'emploi a pris fin. La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement écrit de l'autorité supérieure."

2. Un autre groupe d'assistants sociaux est protégé par l'article 321 du Code pénal suisse visant de "la violation du secret professionnel": "Les ecclésiastiques, avocats, défenseurs en justice, notaires, contrôleurs astreints au secret professionnel en vertu du Code des Obligations, médecins, dentistes, pharmaciens, sages-femmes, ainsi que leurs auxiliaires, qui auront révélé un secret à eux confié en vertu de leur profession ou dont ils avaient eu connaissance dans l'exercice de celle-ci, seront, sur plainte, punis de l'emprisonnement ou de l'amende.

"Seront punis de la même peine les étudiants qui auront révélé un secret dont ils avaient eu connaissance à l'occasion de leurs études.

"La révélation demeure punissable alors même que le détenteur du secret n'exerce plus sa profession ou qu'il a achevé ses études.

"La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement de l'intéressé ou si, sur la proposition du détenteur du secret, l'autorité supérieure ou l'autorité de surveillance l'a autorisée par écrit.

"Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale statuant une obligation de renseigner une autorité ou de témoigner en justice.

En pratique, on constate que seuls certains assistants sociaux bénéficient de cette disposition légale; ce sont ceux qui peuvent se prévaloir du fait qu'ils travaillent comme auxiliaires d'ecclésiastiques ou comme auxiliaires de médecins - c'est-à-dire les assistants sociaux travaillant dans des paroisses ou des services médico-sociaux, dispensaires, hôpitaux, etc.

3. Le caractère restrictif de ces deux articles de loi ne protège nullement les assistants sociaux oeuvrant dans un service social privé sans caractère médical ou religieux. Ils sont nombreux, en Suisse, et certains de nos collègues se sont trouvés dans des situations très difficiles. Ils furent même parfois menacés de graves sanctions pénales s'ils se refusaient, par exemple, à certains témoignages en justice, ou à certaines déclarations publiques.

Le seul remède à cette déplorable situation de fait serait de modifier l'article 321 du Code pénal suisse en incluant l'assistant social dans la liste des professions qui y sont indiquées. Ce ne serait certainement pas enfreindre l'esprit de la loi et la volonté du législateur qui, à l'époque de la rédaction de notre Code pénal suisse, ignorait encore la profession d'assistant social.

Ajoutons que, pour obtenir de telles modifications législatives, nous nous rendons compte qu'il faudrait que le statut légal de notre profession soit reconnu. Une de ses conséquences immédiates serait, nous n'en doutons pas, la reconnaissance de notre secret professionnel.

NOTES ON CONFIDENTIALITY

The following is a résumé of the two articles concerning confidentiality. The first has come to us from the French National Association of Social Workers. The second concerne Switzerland and was written by Mme V. Degoumois, a member of the Board of the Swiss National Association and Assistant Director of the Office for Child and Youth Protection in Geneva. Mme Degoumois' training both as a doctor of law and as a social worker fits her particularly to treat this subject.

M.L.B.

FRANCE

In order to understand how the problem of confidentiality presents itself in France, two preliminary factors should be understood:

1. With respect to the basis of the professional secret

In this country, the guarding of the professional secret is protected by law (art. 378 of the Penal Code). The purpose of this legal regulation is to permit the practice of certain professions that involve a particular right with society must guarantee to every individual. Such professions require that the personal relationship which is indispensable to their exercise be protected.

It is to guarantee the free exercise of these professions, which of necessity require that its practitioners receive information of a confidential nature, that the law needs to intervene. This article of the law is designed less to protect the confidence of a particular individual, than to guarantee the interests of all the clients, present and future, of a profession indispensable to all.

2. The status of the profession of social work and the legal basis upon which it rests

In France, the profession of social work is regulated by the law of April 8, 1946, now codified under the articles 218 to 230 of the "Code de la Famille et de l'Aide Sociale". The foundation for these basic ideas are laid down here:

- a) the protection of the title "Social Worker" is provided for (article 218);
- b) the public utility character of the profession is recognized and provision made for the filing of documents attesting to professional accreditation with the government;
- c) the necessity of requiring proof of technical competence for the practice of social work. Article 218 is providing for the protection of the title is designed less for the purpose of guaranteeing to social workers a monopoly of practice in relation to their diplomas, than it is to assure the public of a guaranteed level of service by requiring evidence of competence;
- d) the obligation imposed on social workers requiring confidentiality. Social workers, their assistants in the social services and students who are preparing to practice the profession are legally required to respect the professional secret. An addition to the Penal Code, the Decree of January 5, 1959, provides for exceptions in allowing information to be revealed where it is necessary to protect minors whose health, security or morality may be endangered.
- e) the importance of good moral character in the social worker himself. In the case of civil or criminal proceedings which would indicate a social worker's unfitness to carry out his professional duties, provision is made for temporary suspension or permanent withdrawal of his right to practice (in cases in which the court only levies a fine no such action may be taken).

Further remarks on confidentiality in relation to the social worker

We have seen, therefore, that the guarding of the professional secret is imposed by law on the social worker. This is based on the recognition of the existence of a personal relationship between the social worker and his client. It is this which gives to social work its character of a profession and this remains so even within the scope of an agency of which the social worker is the salaried employee.

This assurance to the client for his right to confidentiality imposes the necessity of providing this also in relation to case records, files and correspondence as well as that of providing the kind of physical surroundings for the conducting of interviews, that are conducive to discretion.

It is interesting to note that the amendement of January 5, 1959, referred to above, which gave the right to social workers to testify in order to save children from certain dangers, was necessary because of the fact * prior to this decree, a social worker who revealed confidential information even in such cases would have been violating the law. (1) *that

Some practical consideration

The existence of legal guarantees does not mean that no difficulties face the social worker regarding confidentiality in practice. These difficulties arise from:

- a) the lack of precision in the law itself
- b) the lack of full knowledge concerning this on the part of those who employ social workers
- c) insufficient awareness on the part of the clients as to their own rights
- d) the lack of unity within the profession itself.

At the present time, when in the exercise of his profession, a social worker esteems that the demands made upon him by his employer are contrary to his professional ethics, his only recourse is through litigation. (2)

Reality requires also that social workers become fully conscious of their own responsibilities in this domain, and that, concerned with the unity which should prevail in their profession, they must not lightly subordinate themselves to, or agree to accept, tasks which are in opposition to the central purpose of their mission.

SWITZERLAND

In Switzerland, as in many other countries, the question of protecting the social worker's right to guard the professional secret is becoming acute. Not only ethical reasons are involved but also the application of modern social work methods requires it. One knows that these methods are based on a relationship of confidence between

-
- (1) For fuller information on the entire question, see the brochure "La Déontologie en Service Social". This can be purchased from the French Association of Social Workers, 3, rue de Stockholm, Paris 8^e (France).
 - (2) In the course of such litigation, some important opinions have been handed down by the Court of Appeals. One of these opinions established the fact that the control of absenteeism / a social worker in industry is not part of his duties and is indeed incompatible with the fulfillment of his true function.

the client and the social worker. It is self-evident that the necessity for discretion is thus reinforced, for the client must be certain that the information disclosed will be respected. If not, no confidence can be built up and the task of the social worker is seriously compromised.

The guarding of the professional secret is protected in this country by the Swiss Penal Code (under articles 320 and 321) which provides punishment for its violation and which authorizes the right of persons exercising certain professions to refuse to reveal such information.

Regarding the social workers, one must distinguish three groups of whom only two are protected by the Swiss Penal Code.

1. Article 320 applies to the group of social workers who are employed in government social services and come under the category of official functionaries.

2. Article 321 applies to those social worker employed in Church parishes, hospitals, etc., who can by virtue of such employment fit into the category of auxiliaries to doctors or ecclesiastics.

For both these categories of social workers, the law provides punishment for the violation of the Code requiring that all information obtained in the course of professional practice be kept confidential. This safeguarding of confidences entrusted to the professional extends on even after the social worker ceases to exercise his profession. This law also places the necessity of upholding this trust on students who are receiving their professional training. Exception is made in certain instances where the giving of court testimony is necessary, providing there is the consent of the client or the written permission of the superior authority.

3. The third group of social workers in Switzerland are those who work for private social agencies which have no medical or religious affiliation. There are very many who come into this category and for this group there is no provision in the law which will protect them in regard of their right to guard the professional secret. Some of these social workers have been placed in difficult positions because of this and have even at times been threatened with severe penalties should they refuse, on professional grounds, to give public or court testimony.

The only solution to this deplorable situation is to modify article 321 of the Swiss Penal Code by adding to the list of professions, that of social worker. The violation of the intent of the law would not be involved, since at the time of its promulgation, the profession of social worker was still unknown to these legislators. It should be added that the heart of the problem is the need for the obtention of legal recognition by our profession. We have no doubt that once this is achieved, the recognition of our right to safeguard confidential information entrusted to us in the course of our practice will follow. It is our sincere wish that this recognition may soon be obtained.

V. DEGOUMOIS

GREAT BRITAIN

Social Workers as Witnesses

Recently, doubts and worries have arisen in the minds of social workers as to what they should do if called to give evidence in Court. What are their rights and duties, and to whom are these owed? The following is intended to be a guide to the present state of the law. Readers will appreciate that the law of England changes from time to time, by the passing of new statutes, or by decided cases.

1. When the evidence does not concern his work, e.g. as a witness to a car accident, the social worker is in a like position to any other lay witness.

2. When the social worker (whether a Probation Officer or not) is called by one of the parties to a matrimonial dispute, his position depends on whether his evidence relates to efforts at reconciliation between the parties.

Any statement made to a Probation Officer or other person attempting to effect a reconciliation is privileged, and may not be given in evidence without the consent of both parties. Such privilege was successfully claimed in 1955 when a party to the matrimonial dispute made statements to the vicar, who himself took the initiative in efforts at reconciliation.

The social worker has no privilege of his own. If neither party claims the privilege, they will be taken to have waived it. If privilege is thus waived, the social worker must give evidence of what transpired, (i.e. of what took place in the attempts at reconciliation) if he is questioned about this.

3. In a matrimonial case, where the evidence of the social worker is not related to reconciliation between the parties, he must give that evidence, for no privilege extends to that evidence. The same applies to doctor, clergyman and priest. In a matrimonial case (1920), a doctor was compelled to disclose the nature of a patient's complaint even where statutory regulations imposed absolute secrecy.

In 1959, a claim of privilege was made by an officer of the National Society for the Prevention of Cruelty to Children in respect of a report he had made which was not concerned in any way with reconciliation. The court held that the claim of privilege could not be sustained, and the evidence in the report was admitted.

4. The social worker in any other proceedings, e.g., in criminal proceedings against a client, must give evidence if subpoenaed to do this by one of the parties to the dispute or prosecution. If required, he must reveal records which he himself has made. It matters not that these records are of a confidential nature, or that the social worker was given the information under a pledge of secrecy. Refusal to do this (as also in the case of a doctor, clergyman or priest) would make the social worker in contempt of court.

5. When a social worker (including a Probation Officer) has prepared a report for the court, this is only given after a finding of guilt in criminal proceedings. Comparable reports are given in matrimonial proceedings, guardianship and adoption proceedings relating to suitability of guardians for children. Counsel and solicitor for the parties have always been able to see these reports. In a recent Court of Appeal case (1962), it was held that the parents were themselves permitted to see the whole of the guardian ad litem's report in a guardianship case, and that no confidential report could be solely submitted to the Court.

In an adoption case, however, there is provision made for a confidential report in the Adoption Rules, and the full report need not be communicated to the parties themselves.

It has been made clear by the Court of Appeal in 1963 that in a custody case it is not proper practice for a judge to see the welfare officer in private without the parties and their representatives being present. If he acted on material privately obtained and not made available to the parties, a judge would violate the principle that justice must manifestly be seen to be done. The court held that it was fundamental that a person or other properly interested party has the right to see all the information put before the judge, to comment on it, to challenge and if need be combat

it and try to establish, by contrary evidence, that it was wrong. To do otherwise, said the judges, would mean that the proceedings could not be described as judicial.

Jean GRAHAM HALL, LL.M.,

(Reprinted from the A.S.W. News, April, 1963,
communicated by the Association of Social
Workers of Great Britain)

NORVEGE

D'un rapport qui nous a été communiqué sur le secret professionnel des Assistants sociaux en Norvège, il semble que l'assistant social, bien que tenu dans la règle au secret professionnel, puisse être appelé à témoigner en justice de la même manière que n'importe quelle autre personne qui détient des renseignements dans une affaire civile ou criminelle.

La loi permet dans une certaine mesure de témoigner à huis clos. L'auteur du rapport (Ragnar Kolstad, Secrétaire général intérimaire de la Fédération Norvégienne des Assistants Sociaux) pense que les assistants sociaux dont on désire le témoignage sont généralement entendus sur des faits d'une nature si confidentielle que la possibilité de demander le huis clos doit être utilisée dans la plus large mesure.

Dans son témoignage il doit en outre ne pas dépasser les limites que l'obligation de témoigner lui impose - et il doit connaître ces limites. Mais s'il se présente comme témoin, il est par là même astreint à dire "toute la vérité et rien que la vérité".

Lorsqu'un assistant social doit témoigner, il doit présenter ses renseignements de telle façon et sous une forme telle que son témoignage, autant que possible, ne soit pas blessant.

INTERNATIONAL NEWS

NOUVELLES INTERNATIONALES

A Seminar on "Planning for the World's Children" gathered at the United Nations January 17-18, 1963. This event was a joint project of the U.S. and Canadian National Associations of Social Workers. Speakers included Mrs. Harman, chairman of the Program Committee of UNICEF Executive Board, Miss Julia Henderson, Director of the U.N. Bureau of Social Affairs, Dr. Maurice Pate, Executive Secretary of UNICEF, Sanford Solender, President, National Conference of Social Workers (USA), Dr. John McDonald of Canada, and Fred DelliQuadri of the USA, Members of the UNICEF Executive Board.

A series of presentations and discussion groups using members of the UNICEF Secretariat and consultants from the Bureau of Social Affairs considered the problems in developing services for children in newly independent nations and the contribution of social workers to such development. (From NASW News, Vol.8, No 3, May 1963.)

NATIONAL ACTIVITIES

ACTIVITES NATIONALES

FRANCE

Sous les auspices de l'ANAS ont eu lieu les 6 et 7 avril 1963 des Journées des Assistantes Sociales Municipales à l'Institut de Service Social de Montrouge. Le thème en était "L'assistante sociale dans la collectivité locale - aspect psychologique".

GRANDE-BRETAGNE

Le rapport annuel de l'Association des Assistants Sociaux (The Association of Social Workers) signale que l'année 1962 a vu se déployer une activité considérable dans le domaine du service social. Le Conseil pour la Formation en Service Social a été mis sur pied, l'enseignement a débuté à l'Institut National pour la Formation en Service Social et l'on a organisé dans plusieurs parties du pays les cours de cadres prévus par le rapport Younghusband (voir "L'Assistant Social", janvier 1961). Enfin il a été publié au cours de cette même année, le rapport Morison dont les recommandations amélioreront beaucoup les perspectives professionnelles des délégués à la liberté surveillée (probation).

Au cours de 1962, les assistants sociaux ont fait un gros effort afin de surmonter leurs particularismes et créer au début de 1963 une Conférence Permanente des Organisations Professionnelles de Travailleurs Sociaux. Cette nouvelle orientation ne supprimera pas l'Association actuelle, mais lui donnera un rôle nouveau car elle deviendra probablement le pivot d'une association professionnelle intégrée. Dans ce but de nouveaux statuts seront proposés aux membres lors de la prochaine assemblée générale.

SUISSE

L'Assemblée des délégués de l'Association Suisse des Travailleurs Sociaux s'est réunie le 16 mars 1963 à Berne. Conformément aux statuts, il fallait désigner une nouvelle présidente de langue française pour succéder à Madame Arbenz (de langue allemande). Le choix s'est porté sur Mademoiselle Madeleine ROSSET, assistante sociale à l'Œuvre séraphique de charité à Fribourg. L'Assemblée a admis une nouvelle association membre: le Groupement Neuchâtelois des Assistants Sociaux Diplômés portant ainsi à 17 le nombre des groupements faisant partie de l'Association nationale suisse.

URSS - Personnel Social

Interrogés à ce sujet, les représentants soviétiques prétendent souvent ne pas avoir besoin de "service social" étant donné leur système politico-socio-économique et c'est un fait qu'il n'y a pas en URSS d'assistants sociaux au sens où on les entend dans les pays occidentaux. Un article de Bernice Madison dans "Social Work" (1) nous apprend toutefois qu'il y a une série de personnes qui en remplissent plus ou moins les fonctions.

(1) Journal of the National Association of Social Workers, New York, Vol. 7, N° 3, juillet 1962.

Les plus nombreux sont les délégués des assurances sociales, en général des femmes, élus par les groupes professionnels dont ils sont des membres actifs, et responsables devant le conseil d'assurances sociales de leur syndicat. Leur tâche principale consiste à aller voir à domicile les ouvriers et employés absents pour raison de santé, à dénoncer les fraudeurs, mais à veiller à ce que ceux qui sont vraiment malades soient vus par le médecin, reçoivent les médicaments ordonnés, jouissent du régime alimentaire prescrit; ils organisent aussi le soin des enfants, les achats ménagers; vont voir les malades hospitalisés; présentent en cas de besoin une demande d'assistance matérielle au soviet des assurances. En outre, ils collaborent à la décision des assurances sociales quant au travailleur, rassemblent les documents nécessaires pour établir le droit à pension. D'une manière générale, ils interviennent dans toutes sortes de situations non prévues par le règlement, telles que suivre les retraités pour veiller à ce que leurs besoins matériels et médicaux soient couverts, les encourager à participer à des activités culturelles et bénévoles; faire des visites amicales aux malades chroniques, prendre contact avec leur parenté, organiser la tutelle des irresponsables, conseiller les buveurs et les délinquants et aider les victimes de leur propre désordre; conseiller les époux en conflit et apaiser leurs querelles internes ou avec d'autres familles; dépister les cas de maladie mentale; suggérer des solutions aux problèmes relatifs à l'emploi et à la profession et, d'une façon générale, libérer les individus de toute entrave à leurs fonctions productives.

Les délégués travaillent durant leurs heures de loisir, mais il semble admis que de brefs entretiens puissent avoir lieu pendant les heures de travail. Leur activité est bénévole, mais le budget des assurances sociales prévoit des récompenses en espèces pour ceux qui se sont distingués. On s'attend à ce qu'ils soient de "vrais camarades" attentifs au bien-être de leurs collègues et toujours disposés à les aider selon leurs besoins particuliers.

Quelques délégués sont préparés à leur tâche par un cours de deux mois, pour lequel ils reçoivent un congé payé, à l'Institut de Léninegrad dépendant à la fois du Ministère de la Prévoyance Sociale et du Syndicat des employés des services sociaux. Les autres doivent se contenter de cours plus brefs, de colloques organisés par les syndicats régionaux, de conférences et de réunions au cours desquelles ils échangent et analysent leurs expériences pratiques. Tous ces moyens tendent à perfectionner les délégués dans l'administration des assurances sociales. Ils reçoivent aussi quelques notions de psychologie leur permettant de mieux comprendre et influencer les personnes en difficulté auxquelles ils ont à faire. En cas d'échec dans leur mission, ils peuvent recourir à l'organe collectif, en fait le syndicat de l'entreprise, qui dispose de divers moyens de pression allant de la conversation amicale à la comparution devant le tribunal de ses pairs.

Les délégués semblent trouver une certaine satisfaction à compter parmi les "activistes" et aussi à voir le fruit de leurs efforts.

Le personnel des ministères de la prévoyance sociale des quinze républiques de l'URSS compte environ 125.000 travailleurs sociaux dont environ 20% de femmes. Leurs activités sont très variées; ils préparent les dossiers en vue de l'octroi des pensions de vieillesse, d'invalidité, de retraite et de survivants; ils administrent le programme d'allocations familiales pour enfants illégitimes et pour familles nombreuses; ils organisent en cas de besoin le placements des vieillards, des invalides et des enfants trop gravement handicapés pour bénéficier des services médicaux et pédagogiques usuels; ils orientent les recherches dans le domaine des prothèses et dirigent les ateliers qui les manufacturent; organisent des programmes de formation et de réhabilitation pour les invalides, leur trouvent un emploi et collaborent avec la

famille en vue de leur réadaptation générale; ils contrôlent aussi les sociétés en faveur des aveugles et des sourds-muets; orientent le travail social dans les kolkozos et les sociétés mutuelles d'entraide; administrent l'assistance publique et organisent des visites régulières aux personnes sous leurs responsabilités, que celles-ci vivent chez elles ou soient placées dans une institution. Tout ce personnel travaille à partir d'offices locaux ou de districts dont il y a plusieurs dans les grandes villes. Le personnel d'un office de district se compose généralement d'un directeur, d'un sous-directeur, d'un inspecteur en chef, de plusieurs sous-inspecteurs, d'un comptable avec ses auxiliaires et de commis de bureau. Le district est subdivisé en plusieurs sections confiées chacune à un sous-inspecteur et son secrétaire qui sont responsables de tous les genres de cas. Cette polyvalence a pour but d'éviter à la famille l'intrusion éventuelle de plusieurs inspecteurs spécialisés.

Les débuts ont été difficiles car ces fonctionnaires, très bas dans l'échelle des salaires, changeaient souvent et n'avaient pas de formation adéquate. C'est à partir de 1935, lorsque Staline proclama l'importance des cadres que l'on a commencé à organiser une formation en cours d'emploi et à accorder des congés dans un but éducatif. Toutefois les difficultés ne sont pas entièrement surmontées dans un monde qui attache une valeur primordiale au "travail productif". Il faut aussi souligner que le travail social n'est pas considéré comme une profession exigeant des compétences spéciales; n'importe qui peut s'y engager quoiqu'un nombre croissant de personnes le fasse après avoir obtenu des grades en droit ou en économie pour les inspecteurs, en médecine pour ceux s'occupant de la détermination des invalidités, en finances pour les comptables. Le plus grand nombre n'ayant toujours au mieux qu'une formation secondaire, il leur est donné des facilités pour suivre par correspondance des cours de droit, d'économie et de finances, ainsi que des cours de vacances de trente jours. Pour d'autres il est organisé une formation en cours d'emploi dont il y a plusieurs genres.

De ses discussions avec le personnel social et avec ses clients, l'auteur de l'article a retiré l'impression que la loi était interprétée dans un sens très large et que le personnel se donnait beaucoup de peine pour trouver la meilleure solution pour le client, enfin que l'on insistait pour qu'il respecte la dignité de celui-ci et s'efforce de le comprendre.

Quant à la protection de l'enfance, des équipes de pédiatres et d'infirmières sociales ont leur siège dans des consultations de district desservant chacune une population d'environ mille enfants; elles veillent tant sur leur santé que sur leurs conditions de vie familiale.

En outre, il y a des bureaux socio-légaux annexés aux maternités, consultations pré et post-natales, centres de santé et institutions pour enfants, ainsi qu'aux entreprises industrielles employant un grand nombre de femmes. Ils donnent aux femmes enceintes et aux mères des conseils pour résoudre les problèmes relatifs à leurs conditions de vie, leur emploi, leur relations conjugales, en s'efforçant avant tout d'assurer à l'enfant le meilleur sort possible dans son propre foyer. Le personnel de ces bureaux consiste en infirmières sociales travaillant sous la direction de juristes à qui elles font rapport sur les conditions et les besoins de la famille. Collaborant souvent avec d'autres instances, ces bureaux s'efforcent d'obtenir le paiement des aliments auxquels les mères ont droit ainsi que d'autres avantages sociaux; ils placent les enfants dans des institutions ou des établissements d'enseignement; facilitent le séjour des mères dans des maisons de repos ou leur retour dans leur propre famille; aident les parents à s'entendre à bien plaisir quant à la

garde des enfants, tâchent de sauvegarder l'intégrité de la famille et accordent parfois des secours d'urgence. Là aussi l'équipe doit traiter chaque cas en tenant compte de l'état émotionnel et de la personnalité de la mère. En cas de besoin elle peut faire appel à des médecins, des pédagogues, des représentants d'autres organismes ou même aux membres de comités bénévoles qui assisteront la cliente dans ses travaux ménagers ou expliqueront la tâche du bureau à la collectivité.

Par ses consultations d'hygiène mentale, la santé publique rend service aux enfants et adolescents en difficulté, y compris les délinquants. Les infirmières sociales qui font partie du personnel de ces consultations à côté de psychiatres, neuropathologues et infirmières médicales, établissent le lien entre la consultation et la famille.

Le personnel éducatif dans les crèches et les jardins d'enfants, aussi bien que dans les écoles primaires et secondaires, contribue aux services sociaux pour les enfants. Il est convaincu que les progrès scolaires de l'enfant dépendent beaucoup de la manière dont les parents conçoivent leur rôle; aussi, à côté des réunions à l'école, les visites à domicile sont-elles d'un usage assez courant. Elles donnent aux enseignants l'occasion d'observer les relations entre enfants et parents et éventuellement d'éclairer ces derniers sur la manière de traiter leur progéniture. Il appartient au Ministère de l'Éducation de recommander l'éloignement de certains enfants de leur famille, de préparer et contrôler les adoptions.

Enfin, les membres de la Croix-Rouge soviétique - dont le programme général est analogue à celui des autres Croix-Rouges nationales - font des visites amicales aux vieillards, invalides et enfants résidant dans des institutions et leur rendent divers services.

C'est du Ministère de l'Éducation que dépendent les institutions pour enfants normaux ou handicapés. Le personnel des institutions pour enfants normaux se compose d'éducateurs qui s'occupent avant tout des aspects physiques et moraux de l'éducation puisque les enfants reçoivent leur instruction dans les écoles ordinaires qu'ils fréquentent. Ils appartiennent aussi à l'éducateur de préparer et faciliter la transition de l'établissement à la vie au dehors. L'éducateur entretient des relations étroites avec les instituteurs; il est secondé dans sa tâche par des comités bénévoles de 5 à 7 personnes recrutées parmi les activistes des entreprises industrielles et agricoles des environs, le parti, le komsomol et d'autres organisations.

Les éducateurs dans les institutions pour enfants handicapés font cinq ans d'études dans les écoles normales spécialisées de Moscou, Leningrad et Kiev; ils travaillent à la fois comme éducateurs et comme instituteurs spécialisés, ce qui n'est pas sans inconvénient surtout pour les enfants arriérés.

Dans ses conclusions, l'auteur de l'article relève que les services sociaux sont insuffisants dans les régions où les syndicats omettent de désigner des délégués, que ces délégués se trouvent parfois devant des tâches pour lesquelles ils n'ont pas été préparés et qu'il se développe ainsi des "anomalies sociales" qui entravent plus ou moins la capacité productive des individus. On commence aussi à se rendre compte que des relations sociales anormales ne peuvent plus être considérées comme les ultimes conséquences du régime capitaliste et qu'il y a aussi des comportements pathologiques et antisociaux dus à de mauvaises relations interpersonnelles ou à des conflits émotionnels. En outre, le "collectif" n'a pas toujours l'effet bénéfique compté sur l'adaptation de l'individu à la vie sociale. Quelques dirigeants sociaux soviétiques ont déjà reconnu la nécessité d'une formation plus approfondie. Il sera intéressant de voir si la nouvelle section de recherches du Ministère de la Prévoyance Sociale in-

cluera l'art des relations humaines dans les questions théoriques et pratiques qu'elle doit étudier. L'auteur a l'impression qu'au lieu de se mouvoir vers des conditions où le nouvel homme communiste accomplira spontanément toutes les activités sociales, la société soviétique se dirige vers une professionnalisation du personnel social, qu'il s'agisse de personnes appartenant à plusieurs des disciplines existantes ou d'une nouvelle profession.

BOOK REVIEW

Among the recent publications in England, a book by Beatrice E. Pollard, "Social Casework for the State" (1) merits particular attention. It presents the results of a study into the work of the English Provincial Probation Services. Only one area in the entire range of the probation officer's duties is dealt with in this enquiry; that of casework services rendered in regard to marital problems. These services are somewhat set apart from the others rendered, in that most of the clients involved come for help with their marital difficulties of their own volition. This enables them to cooperate in the casework process, which cannot evolve without this voluntary relationship.

The special interest which this work holds for social workers is that Mrs. Pollard has designed her study to bring to light the elements which affect the carrying out of the casework approach in a statutory agency. The problem presented turns on the duality of the probation officer's role. As a caseworker he is committed to helping his clients resolve their problems through self-realization, without invoking an authoritarian or coercive approach. As an officer of the State, however, he carries out the interests of society as a whole, which sometimes conflicts with the interests of the individual. The question is raised therefore as to the extent to which the casework process is achieved in this specific government agency that works under the jurisdiction of the courts and embodies in itself authority invested with legal power. The ethical concept involved is one of primary importance since more and more social work is coming into the sphere of the public agency. As the author points out, a majority of social workers in England and the United States are already so employed.

The dualism which Mrs. Pollard has brought into sharp focus in the particular setting of the Probation Service is crucial to all social work practice, however. Since casework mobilizes the individual's capacities to effect a better adjustment with the realities of his environment, the external forces which the client must take account of exist for those who are aided by voluntary agencies as well as those who receive help from public agencies. Nevertheless, although within both these settings the client's right to self-direction is circumscribed by the need to limit personal choice when it conflicts with the needs of society, what are the factors operating on the social worker himself in his need to conciliate the two goals? Undoubtedly, the intangible, psychological elements which public employment exercises on its staff members is well worth pondering on. Here again this is only a facet of a general problem which relates to environmental influences on the social worker. Private agencies may also be interested in re-evaluating the stresses involved in "agency loyalty" and the acceptance of agency limitations that arise from changing practical considerations rather than inherent values.

(1) Beatrice E. POLLARD. Social Casework for the State.
Pall Mall Press, London 1962. 246 pp. Price 35 s.

The practical results in the outcome of the cases handled are correlated with the use of the casework process, as are the elements in the agency setting which tend to encourage or discourage casework techniques. The book is rich in material, casting light on the current state of practice in the particular service Mrs. Pol- lard has chosen for study. Her methodology is scholarly and she uses statistical research to further an understanding of professional problems in an interesting way. American social workers who are not familiar with current levels of social work development abroad will find this a profitable approach to the subject. It is to be hoped too that this study will suggest a similar self-examination of actual practice on a realistic basis to social agencies in other countries.

Mary L. BREEN

Adresser la correspondance à : Madame Jeanne-Marie SMALL
All correspondance to be sent to : 5, quai Capo d'Istria
Genève (Suisse)

